



Direction Générale

Courrier recommandé avec AR
N°1A 080 812 5952 2

Metz-Tessy, le 28 mai 2014

Le Directeur Général

à

Madame la Présidente de la
Chambre Régionale des Comptes Auvergne,
Rhône-Alpes
124, Boulevard Vivier-Merle
CS 23624

69503 - LYON cedex



CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A141322 KJF

04/06/2014

Objet Réponse écrite au rapport d'observations définitives CHRA
N/Ref SB/JP/TC - 2014-107
V/Ref n°D141495 du 29 avril 2014

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier daté du 29 avril 2014 je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des remarques et précisions qu'appelle le rapport définitif de la Chambre régionale des Comptes.

Le rapport d'observations définitives indique « *un certain nombre de provisions font l'objet d'imputations comptables inexactes. D'autres répondent à une logique de produits constatés d'avance... Une part importante de ces provisions répondent à une logique de réserve voire de recapitalisation.* ». La Chambre en conclue que « *la gestion des provisions au CHRA est, dans ces conditions, défailante et nuit à l'exactitude et à la fiabilité des états financiers* ». Le rapport recommande de « *parachever le travail de fiabilisation des comptes... en retraitant notamment l'intégralité des provisions conformément aux dispositions réglementaires* ».

Concernant les imputations comptables des provisions, les instructions (notamment la M21) dont disposaient les établissements pendant la période contrôlée, étaient très imprécises et sujettes à interprétation, comme le démontre d'ailleurs le fait que la Chambre désapprouve certaines directives données par l'ARS à l'établissement en la matière. Seules les instructions communiquées aux établissements, dans le cadre de la préparation de la certification des comptes, apportent un éclaircissement sur les règles comptables en matière de provisions. C'est à l'aulne du strict respect de ces instructions récentes qu'il faut considérer les manquements relevés.

De nombreuses provisions faisant l'objet d'une remarque critique ont été constituées avant l'exercice 2008, c'est-à-dire pendant la période qui avait fait l'objet du précédent contrôle. Or, seule la provision pour risque de taux était mentionnée comme non régulière « sur le plan de l'orthodoxie comptable » dans le rapport portant sur les comptes des exercices 2002 à 2007. On peut d'ailleurs observer, qu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié pour donner aux établissements la méthode de calcul de cette provision et son mode de comptabilisation. Le guide publié, suite à l'avis du Conseil national de normalisation des comptes publics (CNoCP),

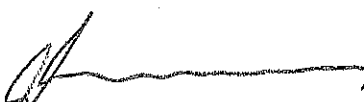
propose plusieurs méthodes possibles de calcul mais valide le principe d'un provisionnement pour risque de taux qui avait été appliqué par l'établissement.

Les pratiques faisant l'objet d'une critique étaient courantes dans de nombreux établissements jusqu'à la parution récente des fiches techniques établies par la DGOS et la DGFIP qui apportent des recommandations concernant les provisions et les modalités d'apurement permettant de rétablir une situation garantissant l'exactitude et la fiabilité des états financiers. S'appuyant également sur un avis du CNoCP, la DGOS et la DGFIP ont publié une fiche de recommandations concernant les « corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs », ce qui montre bien que les pratiques du CHRA n'étaient pas singulières.

Les écritures de régularisation portant sur l'intégralité des provisions ont bien été réalisées fin 2013, conformément aux dispositions réglementaires et aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Comme le permet la fiche ci-dessus mentionnée, ces corrections ne sont pas comptabilisées dans le compte de résultat de l'exercice de manière à ne pas nuire à la sincérité des comptes, mais directement en « situation nette », c'est-à-dire dans les comptes du bilan, ce qui n'était pas possible auparavant, raison pour laquelle l'établissement s'était abstenu de le faire.

En conclusion concernant les provisions, l'exactitude des états financiers a pu être affectée par les provisions figurant au bilan, mais les grands équilibres du bilan n'ont pas été impactés, le défaut de requalification de provisions en réserves ou apports étant sans incidence sur le montant du fonds de roulement. Enfin, les termes de « gestion défailante » semblent inappropriés. D'une part, les observations formulées portent essentiellement sur des questions d'écriture comptable, et d'autre part, le CHRA est un établissement qui a correctement provisionné les CET et dont la situation financière est jugée saine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Serge BERNARD